

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 822

présenté par

M. Hetzel, M. Reiss, Mme Bassire et M. Teissier

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« *Art. L. 2141-2.* – Tout couple formé d'un homme et d'une femme a accès à l'assistance médicale à la procréation après les entretiens particuliers des demandeurs avec les membres de l'équipe médicale clinicobiologique pluridisciplinaire effectués selon les modalités prévues à l'article L. 2141-10 et après avoir fourni la preuve de toute autre tentative ou démarche consistant à fonder un foyer. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'AMP doit être entreprise, au sein d'un couple formé d'un homme et d'une femme, après avoir tenté tout démarche visant à fonder un foyer.